CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.181 du 8 février 2000

A.77.257/XIII-466

En cause : **VAN KESSEL** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Rosine PERIER, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1/A
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 1998 par Philippe VAN KESSEL qui demande l'annulation de la décision - dont la date n'est pas précisée - par laquelle le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale lui enjoint de rembourser la prime à la rénovation qui lui a été attribuée en vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 1984 relatif à l'octroi de subventions pour la rénovation d'habitations situées en Région bruxelloise;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. VERBEKE, loco Me R. PERIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 24 juin 1988, le requérant introduit auprès de la partie adverse une demande de prime à la rénovation d'un immeuble situé rue des Tanneurs, 87 à Bruxelles, sur la base de l'arrêté royal du 18 décembre 1984 relatif à l'octroi de subventions pour la rénovation d'habitations situées dans la Région bruxelloise.

2. Le requérant est informé, le 22 décembre 1988, qu'il réunit les conditions requises en vue de bénéficier d'une prime, fixée provisoirement à 141.876 francs.

Dans la même lettre, la partie adverse précise comme suit les obligations du bénéficiaire :

" (...)

Le montant de cette prime sera définitivement arrêté sur base des factures en bonne et due forme se rapportant exclusivement aux travaux de rénovation acceptés par le délégué du Ministre et après achèvement de ceux-ci dans les 18 mois à dater de la présente.

Dès la fin des travaux repris dans votre demande de prime, veuillez renvoyer au service «logement» du Ministère de la Région bruxelloise «le formulaire T» en annexe dûment complété (daté et signé) et accompagné des factures originales ou d'une copie certifiée conforme.

(...)".

3. Le 5 janvier 1989, le requérant est informé qu'un montant de 94.584 francs, représentant les deux premiers tiers de la prime à la rénovation, est mis en liquidation.

A cette occasion, la partie adverse rappelle que tous les travaux de rénovation doivent être exécutés et facturés dans le délai de dix-huit mois prenant cours à la date de la promesse provisoire de prime, c'est-à-dire avant le 22 juin 1990.

4. Le 4 décembre 1989, le requérant informe la partie adverse que "les différents documents que vous me demandez dans cette lettre (du 5 janvier 1989) sont déjà en votre possession; j'ai pris la peine de vérifier moi-même hier matin à la rue Royale où l'on m'a confirmé que votre service était bien en possession des factures et du formulaire «B»".

Le dossier administratif ne contient cependant pas ce courrier du requérant, celui-ci ayant seulement été

communiqué au Conseil d'Etat en annexe à son mémoire en réplique.

5. Le 20 août 1991, la partie adverse prie le requérant de lui faire parvenir le "formulaire T" dûment complété, ainsi que l'original des factures inhérentes aux travaux.

Elle précise qu'à défaut de réponse dans les trois semaines, le dossier "sera classé sans suite, suivi d'un recouvrement des sommes avancées".

6. Le 20 septembre 1995, la partie adverse adresse au requérant la lettre suivante :

" Lors de la vérification de l'ensemble des dossiers de prime à la rénovation, nous avons constaté que vous avez perçu une somme de 94.584 FB, représentant deux tiers de la prime à la rénovation, qui vous avait été accordée, à titre provisoire, en date du 22 décembre 1988.

Les factures de solde et le formulaire T attestant de l'achèvement complet de tous les travaux repris dans votre demande de prime ne nous ont pas été transmis dans le délai imparti, à savoir au plus tard pour le 22 juin 1990.

En conséquence, nous sommes dans l'obligation de vous faire savoir que vous devez rembourser les sommes déjà perçues.

(...)".

7. Par lettre du 27 novembre 1997, la partie adverse accorde un dernier délai au requérant pour rembourser le montant de 94.584 francs.

Ce dernier courrier indique qu'"il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente notification".

La lettre du 27 novembre 1997 constitue apparemment la décision, dont le requérant ne précise pas la date, attaquée par le recours;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'après avoir exposé que l'objet véritable du recours n'est autre que la reconnaissance d'un droit subjectif de nature civile, elle précise que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours en annulation d'une décision qui refuse une subvention, lorsque le requérant prétend puiser directement son droit dans des dispositions législatives ou réglementaires, et conclut que, dans ce cas, seul le pouvoir judiciaire est compétent puisque l'autorité administrative n'a plus aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation;

Considérant que le requérant réplique que la partie adverse lui a elle-même indiqué, dans la décision attaquée, qu'il lui était loisible de saisir le Conseil d'Etat de la décision litigieuse; qu'il fait valoir également que l'objet véritable du recours est la contestation de la légalité de la décision de la partie adverse l'obligeant, en vertu d'un prétendu non-respect de certaines obligations légales, à rembourser la prime à la rénovation, et notamment de l'appréciation faite par la partie adverse et ayant mené à cette décision;

Considérant que les articles 8, 11 et 12 de l'arrêté royal du 18 décembre 1984 relatif à l'octroi de subventions pour la rénovation d'habitations situées dans la Région bruxelloise disposent comme suit en ce qui concerne les conditions relatives aux travaux de rénovation et à la liquidation de la prime, ainsi que les sanctions :

" Art. 8. Conditions relatives aux travaux de rénovation.

(...)

§ 4. Sous peine de déchéance du droit à la prime de rénovation :

(...)

b) les travaux de rénovation doivent être exécutés dans un délai de dix-huit mois prenant cours à la date de la promesse d'octroi visée à l'article 10. Le délégué du Ministre pourra constater sur place que lesdits travaux ont été intégralement exécutés en conformité avec la demande.

(...)

Art. 11. Liquidation de la prime.

a) Le montant définitif de la prime est arrêté sur base des factures en bonne et due forme se rapportant aux travaux visés à l'article 8, § 1er. Ce montant, qui aura été préalablement notifié, est liquidé au demandeur après réception par le Ministère de la Région bruxelloise du formulaire dûment complété et signé par le demandeur, certifiant l'achèvement complet des travaux.

(...)

Art. 12. Sanctions.

§ 1er. Sans préjudice des dispositions du Code pénal ou de poursuites judiciaires en application de l'arrêté royal du 31 mai 1933, le bénéficiaire de prime est tenu de rembourser à la Région la prime qui lui a été payée en vertu du présent arrêté, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement :

(...)

b) en cas de manquement aux engagements souscrits conformément aux dispositions de l'article 6.

(...)";

Considérant que l'acte attaqué constitue une application des articles 55 et 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, rendus applicables à la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions; que ces articles sont rédigés comme suit :

" Article 55. Toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou

indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire.

(...)

Article 57. Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 56.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

(...)";

Considérant que la demande de remboursement qui fait l'objet du recours est une application de la disposition de cet article 57, dont l'article 12, § 1er, précité, de l'arrêté royal du 18 décembre 1984 ne fait que répéter le principe; que, selon cette disposition, l'allocataire en défaut de fournir les justifications requises "est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée", expression qui implique que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, ni quant au principe du remboursement, ni quant à son montant; que la consistance des droits et obligations de l'allocataire d'une subvention qui n'en respecte pas les conditions d'octroi découle de l'application de la loi et non d'une décision administrative;

Considérant qu'il s'ensuit que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs; que ces droits étant liés à une subvention accordée par l'autorité en application de dispositions relatives à la politique de rénovation urbaine et en vue, dans l'intérêt général, de sauvegarder le patrimoine immobilier et de développer l'emploi dans le secteur de la construction, il s'agit de droits subjectifs de nature politique; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué au requérant qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit le requérant en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le huit février deux mille par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.